



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Entreprises d'insertion

Question écrite n° 46858

### Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les menaces qui pesent sur le devenir des associations intermédiaires, du fait de l'application de la circulaire du 6 août 1996, sur les structures agréées au titre de l'article L. 129 du code du travail, pour les services aux particuliers. Cette circulaire prévoit qu'à partir du 1er janvier 1999, les associations intermédiaires devront opter pour l'exclusivité de leur activité entre emplois de services aux particuliers et mise à disposition des entreprises. Inadaptée à la réalité des missions des associations intermédiaires, cette mesure va conduire celles-ci à se spécialiser et donc à se couper d'une partie de leurs publics et d'une partie de leurs ressources. Il faut bien songer aux nombreuses associations qui se sont développées en milieu semi-urbain ou rural et qui n'ont pas l'envergure suffisante pour cette spécialisation. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer cette disposition qui, malgré son objet de développement des emplois de services aux particuliers, va conduire à la disparition d'une multitude d'associations intermédiaires, maillons indispensables des politiques d'insertion sociale et professionnelle.

### Texte de la réponse

La circulaire du 6 août 1996 fait application de la condition d'exclusivité liée à l'agrément au titre des « emplois familiaux », condition prévue aux articles 199 sexdécies du code général des impôts et L. 129-1 du code du travail. Ces articles ont été modifiés par la loi n° 96-23 du 29 janvier 1996 sur le développement des emplois de services aux particuliers, qui fait notamment une application générale de la condition d'exclusivité (de l'activité exercée) aux associations et aux entreprises relevant de l'agrément « emplois familiaux ». Il résulte, en outre, des dispositions combinées des mêmes articles que les associations intermédiaires, pour faire bénéficier leurs usagers « particuliers » de la réduction d'impôt de l'article 199 sexdécies du code général des impôts, sont désormais soumises à l'agrément spécifique au champ des emplois familiaux, en sus de leur agrément propre. Il faut observer que, sous le précédent régime des emplois familiaux - antérieur à la loi du 29 janvier 1996 -, les associations intermédiaires pouvaient faire bénéficier leurs usagers de la réduction d'impôt attachée à ce dispositif en vertu d'une disposition d'une simple circulaire ministérielle, confirmée par une instruction de la direction générale des impôts, mais qui n'avait pas de fondement légal formel. Le Gouvernement a été sensible au fait que l'application de la disposition concernant l'exclusivité du nouveau régime des emplois familiaux peut exposer certaines associations intermédiaires à des difficultés et c'est pourquoi les modalités de cette application ont été assouplies à leur égard : la circulaire du 6 août 1996 dispense les associations intermédiaires, à titre transitoire (jusqu'au 31 décembre 1998), de la condition d'exclusivité pour les activités exercées. Rejoignant les préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement est résolu à examiner la question de l'avenir des associations intermédiaires au-delà du délai d'application de cette mesure transitoire. Il a en conséquence demandé aux services compétents de mettre à profit la période allant jusqu'au 31 décembre 1998 pour organiser une concertation avec les associations représentatives des associations intermédiaires au niveau national, afin de définir les voies d'évolution possibles des associations intermédiaires à l'expiration de ce délai.

## Données clés

**Auteur :** [M. Ayrault Jean-Marc](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46858

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 10 mars 1997

**Question publiée le :** 30 décembre 1996, page 6829

**Réponse publiée le :** 10 mars 1997, page 1252